

VILLE DE ROYAN



SERVICE COMPTABILITÉ

N.REF : JJG/CB

DC N° 21.052

DECISION

*Concernant la suppression de la régie de recettes et d'avances
pour le Service Hébergement du CAREL*

=°=°=°=°=

Le Maire de la Ville de ROYAN,

. Vu le décret N°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

. Vu le décret N°2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

. Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

. Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 juillet 2020, intervenue pour l'application des articles L 2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 21 juillet 2020 compte-tenu de l'accomplissement des formalités légales,

. Vu la décision DC N°99/129 en date du 11 juin 1999 portant institution d'une régie de recettes et d'avances pour le Service Hébergement du CAREL, rendue exécutoire le 21 juin 1999,

. Vu l'avis conforme du Chef de Service Comptable de ROYAN assignataire le 17 février 2021,

DECIDE

- de supprimer à compter du 22 février 2021 la régie de recettes et d'avances pour le Service Hébergement du CAREL.

Fait à ROYAN, le 18 février 2021

Le Maire,



Patrick MARENGO